

## **SIGREDA**

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL**

#### **MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE RIVIERES**

#### **GRESSE, LAVANCHON ET DRAC AVAL**

**Maîtrise d'œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité et des risques d'inondation de la Gresse à réaliser en 2009 (tranche ferme) et de 2010 à 2013 (tranches conditionnelles) dans le cadre du contrat de rivière Gresse Drac et Lavanchon**

## **CCAP**

### **Maître d'ouvrage**

SIGREDA  
Chemin des Pierres  
Zone des Speyres  
38450 VIF

# SOMMAIRE

## **OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Objet du marché
2. Titulaire du marché
3. Sous-traitance
4. Type de la mission
5. Contenu de la mission
6. Suivi d'opération
7. Contrôle technique et coordination santé sécurité

## **PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

8. Pièces particulière
9. Pièces générales

## **REMUNÉRATION PROVISOIRE**

10. Contenu du forfait de rémunération
11. Forfait initial de rémunération
12. Forfait définitif de rémunération
13. Modifications liées à une évolution du projet

## **COMPARAISON ENTRE PRÉVISION ET RÉALITÉ**

14. Comparaison entre prévision et résultat de la consultation d'entreprises
15. Comparaison entre prévisions et coût réel à l'achèvement des travaux
16. Calcul de la rémunération finale

## **DELAIS - PÉNALITÉS POUR RETARD**

17. Établissement des documents d'études
18. Vérification des projets de décomptes des entrepreneurs
19. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur, du décompte général, délais.
20. Achèvement de la mission et garantie de parfait achèvement

## **RÈGLEMENT, PRIX ET AVANCES**

21. Conditions économiques d'établissement
22. Avance forfaitaire
23. Avance facultative
24. Prime pour avance
25. Décomptes et solde
26. Délai de mandatement
27. Règlement des co-traitants

## **NANTISSEMENT - CAUTIONNEMENT**

28. Nantissement - cession de créance – cautionnement - pièces à délivrer au titulaire

## **CLAUSES DIVERSES**

29. Résiliation - interruption
30. Résiliation
31. Interruption des prestations
32. Assurances
33. Propriété des études

## **OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. Objet du marché**

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de **Maîtrise d'œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité et des risques d'inondation de la Gresse à réaliser en 2009 (tranche ferme) et de 2010 à 2013 (tranches conditionnelles) dans le cadre du contrat de rivière Gresse Drac et Lavanchon**

### **2. Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées dans l'acte d'engagement.

### **3. Sous-traitance**

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG-PI.

### **4. Type de la mission**

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission de base de maîtrise d'œuvre au sens du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et précisée dans l'acte d'engagement.

### **5. Contenu de la mission**

Il est précisé aux paragraphes 2 et 3 du CCTP.

#### **Affermissement des tranches conditionnelles**

La partie concernant les tranches conditionnelles devra être présentée dans l'offre par le titulaire sous la même forme et dans les mêmes conditions que la partie concernant la tranche ferme.

L'affermissement ou non des tranches conditionnelles (maîtrise d'œuvre des travaux de 2010 et 2011 (tranche 1) et de 2012 et 2013 (tranche 2)) sera notifiée au titulaire par la personne responsable du marché avant le 30 septembre 2009 pour la tranche conditionnelle 1 et avant le 30 septembre 2011 pour la tranche conditionnelle 2.

Le non affermissement de la tranche 1 entraîne le non affermissement de la tranche 2.

En cas de retard ou de non affermissement de la tranche conditionnelle ou des options précisées dans le CCTP, le titulaire ne pourra pas bénéficier d'indemnités d'attente ou d'indemnités de dédit.

### **6. Suivi d'opération**

Le suivi d'opération sera en principe assuré par le SIGREDA

### **7. Contrôle technique et coordination santé sécurité**

Il n'est en principe pas prévu de contrôleur technique pour l'exécution de ce marché.

Le cas échéant et également en cas de nécessité d'un coordinateur SPS ; le maître d'œuvre associera étroitement le coordinateur SPS et le bureau de contrôle choisi à toutes les phases du projet.

A cet effet, il devra notamment :

En phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet :

- Informer le Coordonnateur SPS et le bureau de contrôle à toutes les réunions qu'il organise en vue de leur participation éventuelle ;
- Leur transmettre tous les documents d'études, les comptes rendus de réunions
- Prendre en compte, lors de la conception et de la consultation des entreprises, les avis et observations du coordinateur SPS et du bureau de contrôle. En cas de difficultés, en faire part au maître d'ouvrage, au coordinateur SPS et au bureau de contrôle.
- Insérer si besoin dans les dossiers de consultation, les mesures coercitives en matière de respect de la Sécurité et de Protection de la santé proposées par le Coordonnateur S. P. S.

En phase de réalisation de l'ouvrage :

- Faire procéder à la réalisation avant le démarrage du chantier des dispositions à prendre par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'application de l'article L235-16 ;
- Notifier aux entreprises la date de commencement des travaux après visa par le maître d'ouvrage de l'avis du coordinateur SPS de la validation par lui des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), des diverses entreprises titulaires et sous-traitantes déclarées.
- Informer le Coordonnateur SPS et le bureau de contrôle de toutes les réunions de chantier et de travail et, leur adresser les comptes rendus, ainsi que les copies de ses courriers pouvant avoir une quelconque répercussion en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
- Prendre connaissance et viser toutes les observations du coordinateur SPS consignées sur le Registre Journal de Chantier (RJC) ;
- Faire respecter par les entrepreneurs, dans le cadre des pouvoirs conférés à lui par l'article 31.44 du CCAG travaux applicable aux marchés publics de travaux, les observations et consignes formulées sur le RJC par le coordinateur SPS. ;
- Rendre compte au maître d'ouvrage et au coordinateur SPS des difficultés qu'il rencontre dans le cadre de cette mission et proposer, le cas échéant, en sus des mesures décrites à l'article 31.44 du CCAG travaux et qui sont de son ressort, l'application des éventuelles dispositions coercitives prévues par les marchés de travaux ;
- Transmettre au coordinateur SPS les Documents des Ouvrages Exécutés réalisés par lui et ceux des entreprises dûment visés par lui, en vue de la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrage (DIUO).

## **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **8. Pièces particulière**

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;

- Le cahier des clauses Techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;

## 9. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre en vigueur lors de la remise des offres.

### REMUNERATION PROVISOIRE

#### 10. Contenu du forfait de rémunération

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la mission, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

Le forfait de rémunération est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois  $m_0$  (janvier 2009) Le maître d'oeuvre s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers au titre de la mission qui lui est confiée dans le présent marché.

#### 11. Forfait initial de rémunération

Le prix est fixé provisoirement lors de la signature du marché sur la base des éléments du programme. Il figure dans l'acte d'engagement.

#### 12. Forfait définitif de rémunération

A l'issue du projet définitif, le coût prévisionnel définitif des travaux est accepté par le maître de l'ouvrage. Il est procédé au calcul du pourcentage d'évolution entre le montant de l'estimation prévisionnelle des travaux inscrite dans le cctp et celui du projet ramené aux conditions économiques du mois  $m_0$ .

$$R = \frac{\text{coût}_{APD}}{\text{estim. prévisio}} \times 100$$

Où R est le % d'évolution

Cette étape engendre une réévaluation du forfait initial dans les termes suivants :

- Si R est inférieur à 95 % : la rémunération du maître d'oeuvre est **augmentée forfaitairement de 750 €HT pour la tranche ferme, de 1000 €HT pour les tranches conditionnelles**
- Si R est compris entre 95 et 100 % du montant initial : le forfait de rémunération **reste inchangé**
- Si R est supérieur à 100 % du montant initial : la rémunération du maître d'oeuvre **est diminuée forfaitairement de 5%**

La rémunération définitive est fixée à l'issue du projet.

#### 13. Modifications liées à une évolution du projet

Si en cours d'exécution du marché, le maître de l'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence

financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant. Le réajustement du nouveau coût prévisionnel s'établit en fonction des conditions en vigueur au mois  $m_0$ .

La modification du coût prévisionnel des travaux est à distinguer de la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre. S'il varie, il n'implique pas forcément de modification de la rémunération du maître d'œuvre.

## COMPARAISON ENTRE PREVISION ET REALITE

### 14. Comparaison entre prévision et résultat de la consultation d'entreprises

Après ouverture des plis présentés par les entreprises, le maître d'oeuvre devra, dans un délai de 20 jours, à compter de la date de remise par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre de l'ensemble des offres reçues :

1. Faire connaître au maître d'ouvrage, dans un rapport complété par un tableau comparatif des offres, la meilleure offre en couple QUALITE / PRIX conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises et intégrant les éventuelles variantes.

2. par des adaptations techniques compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme qui seraient facteur de réduction des coûts. Ces réductions éventuelles devront être justifiées par une reprise partielle des études.

Conformément à l'article 30 .1 2° alinéa du décret n°93. 1268 du 29 novembre 1993, en cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'oeuvre d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire.

A l'issue de l'attribution des marchés, il est procédé à la détermination du coût définitif ramené aux conditions économiques du mois  $m_0$ . Il est procédé au calcul du pourcentage d'évolution entre le montant du projet et le montant définitif à l'issue de l'attribution des marchés.

$$R' = \frac{\text{coût marchés}}{\text{coût APD}} \times 100$$

Où  $R'$  est le % d'évolution

Le SIGREDA prévoit une modification de la rémunération du maître d'oeuvre selon les termes suivants :

- Si  $R'$  est inférieur à 95 %, le forfait de maîtrise d'oeuvre est **augmenté de 750 €HT pour la tranche ferme, de 1000 €HT pour les tranches conditionnelles**
- Si  $R'$  est compris entre 95 et 105 %, le forfait reste **inchangé**
- Si  $R'$  est supérieur à 105 %, le forfait de rémunération est **diminuée de 10 % de la différence entre le coût du projet et le coût définitif après attribution du marché.**

### 15. Comparaison entre prévisions et coût réel à l'achèvement des travaux

Après achèvement des ouvrages, il sera procédé à une comparaison entre la somme des contrats de travaux et le décompte général définitif des travaux hors TVA, ramené aux conditions économiques du mois  $m_0$ .

$$R'' = \frac{\text{coût final}}{\text{coût marchés}} \times 100$$

Où R'' est le % d'évolution

Pour cette comparaison, il ne sera pas tenu compte de l'incidence financière des travaux supplémentaires ou modificatifs décidés par le maître d'ouvrage, non consécutifs à des erreurs ou omissions de conception imputables à la maîtrise d'œuvre.

Le SIGREDA prévoit une modification de la rémunération du maître d'œuvre selon les termes suivants :

- Si R' est inférieur à 100 %, le forfait reste **inchangé**
- Si R' est supérieur à 100 %, le forfait de rémunération est **diminuée de 5 % de la différence entre le coût définitif après attribution du marché et le coût final.**

## **16. Calcul de la rémunération finale**

La rémunération finale est égale au forfait initial corrigé par les primes, pénalités et les éléments issus de la formule de révision.

Les différentes évolutions de la rémunération sont définies par ordre de service du maître d'ouvrage.

### **DELAIS - PENALITES POUR RETARD**

## **17. Etablissement des documents d'études**

L'acte d'engagement fixe la durée du délai dans l'établissement des documents d'études, ainsi que le point de départ de ces délais.

Pénalités de retard :

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'oeuvre pourra subir sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 €HT forfaitaires.

## **18. Vérification des projets de décomptes des entrepreneurs**

Le maître d'œuvre a l'obligation de dater la réception des décomptes et des demandes de paiement des entreprises effectuant les travaux et de les transmettre au maître de l'ouvrage avec ses observations au maximum dans les 8 jours qui suivent. En cas de retard ou de manquement à ces obligations, une pénalité de 500 €HT par constat sera appliquée.

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 €HT forfaitaires.

## **19. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur, du décompte général, délais.**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie chaque projet de décompte final établi par les entrepreneurs. Ce décompte fait apparaître le détail des travaux réalisés en prix base. Le Maître d'œuvre établit le décompte général et le transmet pour approbation, au Maître d'Ouvrage.

Le délai de vérification du projet de décompte final, établi en prix de base, est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document.

Pénalités pour retard :

En cas de retard dans l'établissement de ce décompte, le concepteur encourt, sur ses créances des pénalités dont le montant est de 500 €HT.

## **20. Achèvement de la mission et garantie de parfait achèvement**

Les tâches à accomplir par la maîtrise d'œuvre se poursuivent jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement imposée à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre devra effectuer une visite des ouvrages au bout de 4 mois et au bout de 11 mois à compter de la réception des travaux. Lors de ces deux visites, il émettra un rapport qui sera obligatoirement transmis dans la limite de 15 jours après la visite. Ce rapport constatera tous les désordres constatés même mineurs. Par ailleurs, la garantie de parfait achèvement ne pourra être constatée qu'après que le maître d'ouvrage ait reçu ces rapports et émis un quitus de levée de la garantie. Sans ce quitus, la garantie ne sera pas levée. Les rapports de levée de garantie devront impérativement arrivés 15 jours avant la date de fin de garantie.

Si ces visites permettaient de déceler des désordres, le maître d'œuvre aura la mission de préparer les courriers de mise en demeure des entreprises mises en cause.

Les pénalités seront appliquées sur la demande d'acompte suivant le constat de retard ou de manquement.

## **REGLEMENT, PRIX ET AVANCES**

### **21. Conditions économiques d'établissement**

Le coût prévisionnel est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  fixé par l'acte d'engagement (mois  $m_0$  Etudes).

### **22. Avance forfaitaire**

Une avance forfaitaire est versée au titulaire si le marché dépasse 50 000 €HT. Le titulaire peut refuser cette avance. Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC des prestations à exécuter. Ce montant n'est pas affecté des variations de prix du marché mais sera assujetti à la TVA.

### **23. Avance facultative**

Il n'est pas prévu d'avance facultative.

### **24. Prime pour avance**

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

### **25. Décomptes et solde**

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considéré comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

## **26. Délai de mandatement**

Le mandatement de l'acompte et du solde doit intervenir 45 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage. Le défaut de mandatement dans le délai fixé fait courir de plein droit et sans autres formalités, des intérêts moratoires calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement, au taux des obligations cautionnées.

## **27. Règlement des co-traitants**

Le mandataire vise les notes d'honoraires de chaque co-traitant et les transmet au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage procédera au mandatement de la somme due au groupement sur un compte bancaire établi au nom de celui-ci.

## **NANTISSEMENT - CAUTIONNEMENT**

### **28. Nantissement - cession de créance – cautionnement - pièces à délivrer au titulaire**

Il sera fait application du CCAG-PI.

## **CLAUSES DIVERSES**

### **29. Résiliation - interruption**

Le présent marché pourra être résilié :

a) Dans le cas où, pour des raisons techniques, financières ou autres, le maître d'ouvrage serait contraint de renoncer à la réalisation de l'opération visée à l'article premier.

b) Dans le cas où, le présent marché étant conclu avec une personne morale seule, celle-ci viendrait à faire l'objet d'une dissolution ou d'une fusion ou encore d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

c) Dans le cas où, le présent marché étant conclu avec une personne physique seule, et en cas de décès ou d'incapacité.

d) Dans le cas où, le marché étant conclu avec un groupe de personnes physiques ou morales, il y aurait défaillance d'une ou des personnes physiques ou morales quelle qu'en soit la raison et que les co-traitants s'avéreraient incapables d'exécuter le marché dans des conditions satisfaisantes.

e) Dans le cas où le titulaire du marché s'avérerait incapable de concevoir un projet répondant aux exigences réglementaires minimales.

f) Dans le cas où le titulaire du marché s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites des prix de revient fixés, ou bien, dans le cas d'appel à la concurrence infructueux ledit titulaire du marché pouvant mener à bien les études et négociations permettant la dévolution des marchés de travaux dans la limite des prix imposés.

g) Dans le cas où le titulaire du marché confierait à des sous-traitants non expressément agréés par le maître d'ouvrage, l'exécution de prestations qui lui incombent.

h) Si l'une des parties refuse d'exécuter les obligations auxquelles elle a souscrit sans être en mesure de justifier ce refus par des motifs valables.

Dans les cas visés au d,e,f,g,h, la résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure adressée à la partie défaillante d'avoir à exécuter les obligations découlant du

marché. Cette mise en demeure devra fixer un délai qui, sauf justification, ne sera pas inférieur à trois semaines.

### **30. Résiliation**

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le règlement des prestations déjà exécutées se fera en appliquant l'ensemble des clauses du marché, notamment celles relatives au calcul de la rémunération du maître d'œuvre, dans la mesure toutefois où l'état d'avancement des études permettra de calculer tout ou parties des diverses primes ou pénalités de façon ferme.

A la réception de chaque élément de mission définies à l'article 5, conformément à l'article 18 CCAG PI, le maître d'ouvrage pourra résilier le contrat avec indemnités. Il sera alors versé au prestataire un montant correspondant à 4% des phases restant à réaliser.

### **31. Interruption des prestations**

Si le maître de l'ouvrage doit interrompre les prestations du maître d'œuvre et que cette interruption excède trois mois, il sera établi à la reprise des études un avenant au présent marché indemnisant le maître d'œuvre des frais d'immobilisation qu'il aura subis.

### **32. Assurances**

Le maître d'œuvre titulaire (et chacun des membres du groupement titulaire du marché) devra justifier qu'il possède une police d'assurance, en cours de validité, garantissant les responsabilités qu'il encourt en vertu notamment des articles 1382 et suivants, ainsi que 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

### **33. Propriété des études**

Le maître d'œuvre pour tout ou partie autorise le maître d'ouvrage à utiliser la propriété de son œuvre dans les cas suivants :

- Droit d'utiliser l'œuvre,
- Droit de la modifier,
- Droit d'utiliser les plans et travaux d'étude notamment en cas de décès, de liquidation judiciaire ou de résiliation aux tords exclusifs du MOE,
- d'utiliser les images de la réalisation pour la communication institutionnelle ou publique.

**LU ET ACCEPTE,**

Le titulaire  
(cachet, date, signature)

Le Président du S.I.G.R.E.D.A.  
(cachet, date, signature)